

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **La corruption de la jeunesse et les outrages publics aux bonnes moeurs par courrier électronique (courriel, SMS, MMS)**

Leroux, Olivier

*Published in:*  
Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information

*Publication date:*  
2003

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Leroux, O 2003, 'La corruption de la jeunesse et les outrages publics aux bonnes moeurs par courrier électronique (courriel, SMS, MMS)', *Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information*, numéro 17, pp. 13-24.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## La corruption de la jeunesse et les outrages publics aux bonnes mœurs par courrier électronique (courriel, SMS, MMS)

Olivier LEROUX<sup>1</sup>

### Introduction

1. De tous temps, l'orientation criminelle d'une société a été déterminée notamment par l'avènement de techniques nouvelles. Le spectaculaire développement de l'informatique n'a pas fait exception à cette règle. Dès son origine, l'outil informatique a été utilisé à des fins criminelles ou a été la cible de comportements délictueux. Cette distinction, selon que l'ordinateur constituait le moyen ou l'objet de l'infraction, a été largement mise en exergue par la doctrine<sup>2</sup>. On distingue ainsi la criminalité informatique « spécifique », regroupant l'ensemble des infractions ayant l'informatique pour cible<sup>3</sup>, de la criminalité informatique dite « a-spécifique » (ou non spécifique), recouvrant tous les comportements délictueux utilisant l'informatique comme outil pour la réalisation d'infractions<sup>4</sup>. Cette dernière forme de criminalité ne

s'écarte de la criminalité « ordinaire » que par son *modus operandi*, de sorte qu'elle semble *a priori* suffisamment appréhendée par les dispositions du livre II du Code pénal ainsi que par les lois particulières. Toutefois, l'application des règles pénales de droit commun à des comportements délictueux réalisés par voie informatique n'est pas toujours évidente. Le droit pénal ne tolérant pas l'interprétation analogique<sup>5</sup>, ce n'est que lorsque les modes de réalisation des infractions correspondent aux termes des incriminations que les dispositions sont d'application<sup>6</sup>. À cet égard, la question se pose de savoir si le courrier électronique est susceptible ou non de servir de support à une infraction d'outrages publics aux bonnes mœurs ou de corruption de la jeunesse telles que ces infractions sont définies dans le Code pénal.

1. Assistant en droit pénal (F.U.N.D.P.) et chercheur au C.R.I.D. (Centre de recherches informatique et droit).
2. Pour une énumération des principales contributions à ce sujet, voy. not. C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *R.D.P.C.*, 2001, p. 613.
3. Relèvent notamment de cette première catégorie les faits de *hacking*, de sabotage informatique, de fraude informatique, de faux informatique, d'interceptions de télécommunications numériques.
4. Cette seconde catégorie appréhende l'outil informatique en tant qu'instrument de réalisation d'infractions de droit commun, telles que la diffusion d'images pédophiles ou de propos racistes ou révisionnistes, le harcèlement, les injures et diffamations, l'usage de faux noms, le blanchiment par le recours aux placements en monnaie électronique.
5. Le droit pénal est d'interprétation stricte. Il s'agit d'un corollaire du principe de légalité qui domine l'ensemble de la matière. Les termes repris dans les dispositions pénales doivent être entendus dans le sens usuel que leur prête le langage courant, même si la doctrine reconnaît depuis longtemps que le droit pénal puisse faire l'objet d'une interprétation progressive (évolutive, téléologique ou technologique).
6. Illustre notamment cette difficile adéquation des normes et de l'évolution des techniques, la controverse née de l'applicabilité des règles relatives au faux en écritures de droit commun lorsqu'il était réalisé par voie informatique.

2. Le courrier électronique se définit comme étant : « tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau public de communications qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère »<sup>7</sup>.

Sa concrétisation la plus évidente consiste bien évidemment dans la messagerie électronique sous format texte (courriel). À cet égard, un message électronique peut être défini comme étant un document saisi, consulté ou transmis au moyen du courrier électronique<sup>8</sup>. Le message peut consister en un ensemble de signes typographiques ou en un ou plusieurs fichier(s) électronique(s) stocké(s) sur un support électronique.

Mais le courrier électronique ne se limite pas à ce seul mode de communication de message. Le SMS (*Short Message Service*)<sup>9</sup>, en tant que vecteur de

communication consistant en un message textuel comprenant jusqu'à cent soixante caractères envoyé par télécommunication à un destinataire déterminé, relève également du courrier électronique<sup>10</sup>. Il en va de même pour le MMS (*Multimedia Messaging Service*) qui consiste en un service d'envoi et de réception de messages entre abonnés à un service de mobilophonie permettant l'échange de fichiers pouvant combiner des données graphiques, photographiques et sonores<sup>11</sup>.

Ainsi défini, le courrier électronique peut servir de véhicule ou de support à la réalisation de nombreuses infractions de droit commun, qu'il s'agisse de faux informatique (article 210bis du Code pénal<sup>12</sup>), d'écoutes ou d'enregistrements de (télé-)communications privées (articles 259bis et 314bis du Code pénal), de menaces (articles 327 et s. du Code pénal), de harcèlement (article 442bis du Code pénal), de corruption de la jeunesse (articles 379 et s.

7. Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques de la société de l'information (M.B., 17 mars 2003, p. 1296). La directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement de données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive relative à la vie privée et communications électroniques), J.O.C.E., 31 juillet 2002, L 201/37, article 2, h, reprend la même définition, initialement issue de la directive européenne sur le commerce électronique.
8. Contrairement au droit français, les notions de « message électronique » ou « messagerie électronique » ne font l'objet d'aucune définition légale en droit belge. La définition ici reprise est tirée de la « Liste des termes, expressions et définitions adoptés et publiés au *Journal officiel de la République française* », J.O., 2 décembre 1997.
9. Aussi appelé « message court », « texto », « télé-message », « mini-message ».
10. Directive relative à la vie privée et communications électroniques, précitée, considérant n° 40 : « il importe de protéger les abonnés contre toute violation de leur vie privée par des communications non sollicitées effectuées à des fins de prospection directe, en particulier au moyen d'automates d'appel, de télécopies et de courriers électroniques, y compris les messages courts (SMS) ». Les principaux opérateurs de téléphonie mobile proposent à leurs abonnés de consulter leur messagerie électronique au moyen de leur téléphone mobile (GSM), soit en leur envoyant les messages par SMS, soit en utilisant un logiciel de reconnaissance vocale permettant de « lire » les messages reçus et de prendre en dictée les réponses.
11. L'avènement du G.P.R.S. (*General Packet Radio Service*) permet aux opérateurs de téléphonie mobile d'offrir des services d'envois de données par paquets, et notamment, l'envoi de fichiers de grande capacité, de contenu tiré d'internet, de courrier électronique multimédia ou encore de consulter des sites internet au départ de son GSM. À terme, le MMS devrait permettre l'envoi de véritables petits films.
12. La criminalité informatique, au sens large, recouvre toute infraction impliquant un système informatique. La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (M.B., 3 février 2001, p. 2909), qui incrimine notamment le faux informatique, ne définit toutefois pas la notion de « système informatique ». Tout au plus, retrouve-t-on dans les travaux préparatoires de cette loi une ébauche de définition dépourvue de protection légale aux termes de laquelle constitue un système informatique : « tout système permettant le stockage, le traitement ou la transmission de données. À ce propos, on pense principalement aux ordinateurs, aux cartes à puces etc., mais également aux réseaux, et à leurs composants, ainsi qu'aux systèmes de télécommunication ou à leurs composants qui font appel à la technologie de l'information » [Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 0213/001, p. 12]. À l'aune de cette définition, un GSM, notamment, constitue bel et bien un système informatique.

du Code pénal), d'outrages aux bonnes mœurs (articles 383 et s. du Code pénal), d'atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes (articles 443 et s. C.pén.), d'injures (article 448 du Code pénal), de corruption privée (article 504*bis* du Code pénal), de fraude informatique (article 504*quater* du Code pénal), de la provocation à commettre des crimes et des délits (article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1891, *M.B.*, 26 mars 1891) etc.<sup>13</sup>.

Qu'en est-il en cas de réalisation d'outrages aux bonnes mœurs ou de corruption de la jeunesse ? Les dispositions de droit commun en la matière permettent-elles d'appréhender un pa-

reil comportement lorsqu'il est réalisé par l'envoi d'un courriel, d'un SMS ou d'un MMS ? Ou, compte tenu des particularités techniques propres à l'informatique (immatérialité, volatilité et fugacité des données, a-localisation...<sup>14</sup>), ce mode de réalisation échappe-t-il au filet pénal ? Alors que les tribunaux sont appelés à trancher les premières affaires de ce type et que ces incriminations ont été particulièrement retravaillées ces dernières années, la question s'avère d'actualité<sup>15</sup>.

Il convient, pour s'assurer de l'appréhension de ces phénomènes par les règles de droit commun, d'en analyser les éléments constitutifs.

## **La corruption de la jeunesse et l'outrage public aux bonnes mœurs**

3. Les dispositions relatives à la corruption de la jeunesse et aux outrages publics aux bonnes mœurs sont multiples et complexes. Comme s'il avait voulu s'assurer qu'aucune situation attentatoire aux mœurs n'échappe au filet pénal, le législateur a multiplié les bases légales, les faisant parfois se chevaucher. Elles figurent sous le titre VII du livre II du Code pénal, intitulé « *Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique* ». Sont rangées sous ce titre, outre les incriminations de corruption de la jeu-

nesse et d'outrages publics aux bonnes mœurs, les dispositions relatives à l'avortement, à l'exposition et au délaissement d'enfants, aux crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, à l'enlèvement de mineurs, à l'attentat à la pudeur et au viol, à la prostitution, à la bigamie et à l'abandon de famille.

Dès lors que l'attentat à la pudeur consiste en « toute action physique contraire au sentiment commun de la pudeur entreprise sur une autre personne

13. À notre connaissance, il n'y a pas encore eu, à l'heure de la rédaction de ces lignes, de décision de jurisprudence quant au fait de savoir si le courrier électronique est couvert ou non par le secret de la correspondance tel que défini à l'article 460 du Code pénal. Tout au plus sait-on que le tribunal correctionnel de Paris a décidé, le 2 novembre 2000, que le courrier électronique bénéficiait en France du secret de la correspondance (*Corr. Paris*, 2 novembre 2000, *A&M*, 2001/1, p. 165).

14. Chr. LAZARO, « Synthèse des débats », in *Gouvernance de la société de l'information*, (J. BERLEUR, Chr. LAZARO et R. QUECK, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 154.

15. *Corr. Gand*, 19 février 2003, inédit. Le prévenu, un homme de 38 ans, avait envoyé des messages à caractère pornographique par SMS à une quinzaine de filles et garçons d'une même école et leur avait demandé de lui adresser à leur tour de tels messages en échange de quoi il leur promettait des cartes de recharge de crédit pour GSM. Il communiquait également avec certaines de ses victimes par *chat* et *webcam*. Le tribunal l'a condamné à un an de prison avec sursis pour la moitié pour outrages aux bonnes mœurs. Le prévenu a interjeté appel de ce jugement. Par ailleurs, la Commission néerlandaise de la publicité a considéré en décembre 2000 que l'envoi de messages à caractère sexuel à des mineurs était contraire à l'article 7.3 du *Code telefonische informatiediensten* (Reclame Code Commissie (Pays-Bas), 18 décembre 2000, *IER (Pays-Bas)* 2001, p. 147).

contre son gré »<sup>16</sup> ou « toute agression contre l'intégrité physique d'autrui dans l'ordre sexuel, autre que le viol »<sup>17</sup> et qu'il suppose une action physique à l'encontre d'une personne qui n'y a pas consenti (excluant de simples propositions à caractère sexuel ou des paroles obscènes non accompagnées d'actes), il apparaît que parmi les dispositions du titre VII seules les infractions de corruption de la jeunesse et d'outrages publics aux bonnes mœurs semblent pouvoir être réalisées par courrier électronique.

## 2.1. La corruption de la jeunesse

4. L'article 379 du Code pénal relatif à la corruption de la jeunesse prévoit que sera puni de réclusion quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur.

L'élément matériel incriminé par l'article 379 est la participation à la débauche, à la corruption, à la prostitution d'un mineur<sup>18</sup>, en vue de satisfaire les passions d'autrui. Comme le soulignaient MM. RIGAUX et TROUSSE en 1968, l'article 379 est rédigé « en termes suffisamment larges pour atteindre tout fait positif par lequel un individu provoque le dérèglement sexuel d'un mineur ou le favorise »<sup>19</sup>. Il en ressort que tout mode de provocation ou d'incitation semble tomber sous le coup de

la disposition. Toutefois, l'ampleur des termes ne doit pas occulter la nécessaire condition que l'auteur ait posé des actes matériels en lien direct et immédiat avec la débauche, la corruption ou la prostitution du mineur, même s'il importe peu que cette participation ait été ou non suivie d'effets.

Concernant l'élément moral, l'infraction n'est réalisée que pour autant que l'auteur ait été animé par un dol spécial, en l'occurrence l'intention de satisfaire les passions d'autrui<sup>20</sup>.

Sauf circonstances aggravantes, l'auteur reconnu coupable de l'infraction est puni de la réclusion de cinq à dix ans et/ou d'une amende comprise entre 5 000 et 25 000 EUR. La peine est aggravée en fonction de l'âge de la victime : la réclusion est comprise entre dix et quinze ans si le mineur n'avait pas seize ans au moment des faits, et est portée à vingt ans maximum s'il n'avait pas quatorze ans accomplis.

En somme, s'il semble, eu égard au caractère large des termes, que l'infraction concernée puisse théoriquement être réalisée par l'envoi de courrier électronique, en pratique, toutefois, il sera difficile de démontrer que l'envoi de courrier électronique (qu'il s'agisse de courriel, de SMS ou de MMS) aura été en lien suffisamment direct et immédiat avec la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur.

16. M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 1968, t. V, p. 291.

17. J. DELVA, *Aanranding van de eerbaarheid en verkrachting*, A.P.R., Bruxelles, Larcier, 1967, n°s 49 à 74.

18. M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 359.

19. *Ibidem*. Commet notamment des actes de telle nature, celui qui invite chez lui des mineurs et leur permet de se livrer l'un sur l'autre à des attouchements sexuels (Cass., 22 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 292), sans qu'il faille distinguer selon que la personne dont les passions sont satisfaites est le mineur lui-même – fût-il même émancipé (Cass., 14 octobre 1935, *Pas.*, 1935, I, p. 365) – ou une autre personne (Cass., 28 février 1898, *Pas.*, 1898, I, p. 99).

20. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2001, <http://www.cass.be> (24 juillet 2003) ; R.W., 2001-02, p. 807, concl. J. DU JARDIN ; T. *Vreemd.*, 2002, liv. 1<sup>er</sup>, p. 50, note G. FRANSSSENS : « Le juge peut légalement décider, sur la base du fait qu'une personne ne vise qu'à satisfaire ses propres passions en excitant, favorisant ou facilitant la débauche d'une tierce personne, que l'auteur n'agit pas dans le but de satisfaire les passions d'autrui ».

## 2.2. La provocation à la débauche

5. L'article 380bis<sup>21</sup> punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 EUR qui-conque aura, dans un lieu public, provoqué une personne à la débauche. Cette disposition vise l'incitation à la débauche d'un mineur ou d'un majeur (la peine étant doublée si le délit a été commis envers un mineur) réalisée dans un lieu public au moyen de paroles, de gestes ou de signes. Dès lors que l'envoi d'un courrier électronique ne semble pas répondre, de prime abord, à cette condition matérielle (il ne constitue pas en soi un signe, un geste ou une parole exécuté en public provoquant la débauche, seul le contenu du courrier pouvant éventuellement être attentatoire), il ne nous semble pas être de nature à tomber sous le coup de cette disposition<sup>22</sup>.

## 2.3. L'offre de services à caractère sexuel

6. L'article 380ter<sup>23</sup> récemment adopté incrimine le fait de faire de la publicité pour des offres de services à caractère sexuel. Cette disposition incrimine en son paragraphe 1<sup>er</sup> le fait de faire publier, distribuer ou diffuser de la publicité pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif et s'adressant spécifiquement à des mineurs, ou faisant état de tels services proposés par des mineurs ou prétendus

tels. Le paragraphe 2 de cette même disposition incrimine, de manière moins sévère, le même type de comportement sans distinction d'âge lorsque les services proposés sont fournis par un moyen de télécommunication. Enfin, le paragraphe 3 incrimine tant la publicité de la prostitution que l'incitation à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles (notamment le tourisme sexuel).

Concernant l'élément matériel, l'article 380ter sanctionne la publicité d'offres de services à caractère sexuel, et non de simples informations à caractère sexuel, lesquelles ne sont pas punissables, bien que la distinction soit parfois malaisée<sup>24</sup>. Il vise ainsi, notamment, la promotion de la pornographie ou de la pédophilie<sup>25</sup> mais ne s'y limite pas. Le législateur ne veut pas uniquement combattre l'exploitation sexuelle organisée, mais aussi et surtout préserver la moralité des mineurs : « Cette volonté du législateur justifie qu'il ne distingue pas la prostitution qui s'inscrit dans le cadre de l'exploitation sexuelle organisée, laquelle est punissable en soi, et la prostitution exercée de manière purement personnelle, n'étant pas punissable en soi, de sorte que le caractère punissable de la publicité visée dans ces dispositions légales, quand bien même ne concernerait-elle que la prostitution exercée de manière purement personnelle, n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des li-

21. Ancien article 380quater, inséré par l'article 3 de la loi du 21 août 1948 (M.B., 13-14 septembre 1948, renuméroté par l'article 2 de la loi du 26 juin 2000, M.B., 29 juillet 2000, et par l'article 15 de la loi du 28 novembre 2000, M.B., 17 mars 2001).

22. À moins de considérer l'envoi d'un message provoquant à la débauche comme étant un signe, au sens de l'article 380bis.

23. Ancien article 380quinquies, inséré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1995 (M.B., 25 avril 1995, renuméroté par l'article 16 de la loi du 28 novembre 2000, M.B., 17 mars 2001). Cet article avait été adopté par le législateur essentiellement en vue de mettre fin aux publicités dans les médias attirant l'attention sur des services à caractère sexuel offerts par téléphone par le système info-kiosque (lignes « 077 », téléphones roses...).

24. O. VANDEMEULEBROEKE, « Le droit pénal et la procédure pénale confrontés à internet – Les apprentis surfeurs », in *Internet sous le regard du droit*, Éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 1997, p. 216.

25. J.-P. BUYLE, O. POELMANS, « Internet : quelques aspects juridiques – deuxième partie », *Droit de l'informatique et des télécoms*, n° 96/4, 1997, p. 11.

bertés fondamentales »<sup>26</sup>. Le législateur ne fait aucune distinction quant au support de la diffusion<sup>27</sup>, pour autant que celui-ci satisfasse à la condition de publicité requise.

Quant à l'élément moral, le texte précise que l'auteur doit avoir poursuivi un but lucratif, direct ou indirect.

Selon le type d'offres de services à caractère sexuel qu'il propose, et sous réserve de circonstances aggravantes ou de peines accessoires, l'auteur de l'infraction encourt une peine de prison comprise entre un mois et trois ans et/ou une amende allant de 100 à 3 000 EUR.

La réalisation de cette infraction par courrier électronique, à savoir par l'envoi de publicités d'offres de services à caractère sexuel par courrier électronique, est visée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de la disposition pour autant que les informations envoyées constituent bien des publicités pour de telles offres et non de simples informations<sup>28</sup>. La notion de « publicité » doit être entendue ici dans son sens large : tout moyen permettant de porter l'offre à la connaissance d'autrui tombe sous le coup de l'incrimination, sans distinction quant au support de publicité utilisé. Le courrier électronique ne fait pas exception. L'envoi d'une offre de services à caractère sexuel par courriel, SMS ou MMS tombe donc sous le coup de cette incrimination. Par ailleurs, lorsque l'offre de services à caractère sexuel envoyée par courrier électronique (courriel, SMS, MMS) propose des services qui seront fournis par un moyen de télécommunication (téléphone, courrier électronique, SMS, MMS, webcam, chat...),

elle tombe sous le coup de l'article 380ter, § 2, qui prévoit une sanction moins sévère.

Il est à noter à ce propos que ce qui caractérise ce paragraphe 2 ce n'est pas le mode de présentation ou de communication de l'offre (pour lequel la loi ne précise pas de moyen particulier, au contraire même, puisqu'elle énonce « quel qu'en sera le moyen »), mais bien le mode par lequel les services seront fournis. Il ne suffit donc pas qu'une offre de services à caractère sexuel ait été envoyée par courrier électronique pour qu'elle soit visée par cette incrimination : il faut surtout que les services offerts soient prestés par télécommunication (par exemple par courrier électronique).

Enfin, le paragraphe 3, qui vise les cas résiduels (c'est-à-dire ceux qui ne tomberaient pas déjà sous le coup des §§ 1<sup>er</sup> et 2), est rédigé en termes suffisamment larges pour appréhender l'envoi d'un courrier électronique contenant une offre de prostitution ou l'expression d'un désir d'entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche. De manière générale, l'article 380ter ne suscite donc guère de difficultés quant au moyen utilisé pour communiquer l'offre et suffit pour appréhender les comportements délictueux réalisés par courrier électronique.

#### 2.4. Les outrages publics aux bonnes mœurs

7. L'article 383, alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4, incrimine l'outrage aux mœurs par la diffusion d'obscénités dans des écrits, images ou objets.

26. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 novembre 2001, <http://www.cass.be> (24 juillet 2003) ; A&M, 2002/2, p. 162, note ; *Juristenkrant*, 2002, liv. 42, p. 13.

27. P. VAN EECKE, *Criminaliteit in cyberspace : misdrijven, hun opsporing en vervolging op de informatiesnelweg*, Gent, Mys & Breesch, 1997, p. 61 ; M. HIRSCH, « La traite des êtres humains », *J.T.*, 1995, p. 561 ; O. VANDEMEULEBROEKE, F. GAZAN, « Exploitation et abus sexuels », *R.D.P.C.*, 1995, p. 1022.

28. Et pour autant, bien entendu, que la dimension morale de l'infraction soit établie.

L'acte matériel d'outrage consiste en l'exposition, la vente, la distribution, la fabrication, la détention, l'importation, le transport ou l'annonce d'obscénités au moyen de chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, figures, images, emblèmes, objets ou propos contraires aux mœurs<sup>29</sup>. L'article 383 ne soumet pas la réalisation de l'infraction à une condition de publicité<sup>30</sup> : il y a infraction dès que le support matériel de telles images est exposé, vendu, distribué ou détenu dans l'une des circonstances prévues à l'article 383<sup>31</sup>. La valeur que cette disposition entend protéger est la pudeur publique, c'est-à-dire la pudeur en général, la pudeur de tous, que d'aucuns ont défini comme étant « la réserve exigée par le milieu social, à un moment donné, quant aux manifestations de la sexualité »<sup>32</sup>. Les notions de débauche et de bonnes mœurs ne peuvent être confondues avec les règles de la mo-

rale individuelle, de l'esthétique ou du bon goût ou avec les règles déduites de celles-ci<sup>33</sup>. Concepts relatifs et fluctuants s'il en est, les notions de « pudeur » et de « bonnes mœurs » doivent s'évaluer différemment selon les époques et l'évolution des mœurs, de sorte qu'elles se laissent difficilement enfermer dans une définition stricte. C'est la raison pour laquelle le législateur ne s'est pas risqué à les habiller d'une définition légale, laissant au pouvoir judiciaire le soin d'en délimiter la portée exacte. La Cour de cassation a ainsi posé, selon une jurisprudence bien établie, que le contenu de la notion légale de « bonnes mœurs » devait être déterminé en fonction des valeurs relevant de la moralité publique protégées par la loi, telles qu'elles sont perçues à un moment donné, par la conscience collective<sup>34</sup>. Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement cette notion.

29. Article 383, alinéas 1<sup>er</sup> à 4 du Code pénal. Les notions de « bonnes mœurs » (cf. *Le Petit Robert*, v<sup>o</sup> « bonnes mœurs » : « ensemble des règles imposées par la morale sociale ») ou de pudeur (cf. *Le Larousse illustré*, v<sup>o</sup> « pudeur » : « sentiment de honte, de gêne, causé par l'appréhension de ce qui peut blesser la décence. Sorte de discrétion, de retenue, qui empêche de dire, d'entendre ou de faire certaines choses qui peuvent blesser la modestie, la délicatesse ») sont des notions à contours fluctuants dont l'appréciation précise suppose l'examen de l'ensemble de la jurisprudence récente. Pour une étude de ces concepts, voy. not. : J. MESSINNE, « Quelques considérations sur le délit d'outrage public aux bonnes mœurs », *J.T.*, 1968, pp. 269-272 ; J. VERHAEGEN, « L'élément psychologique de l'outrage public aux mœurs », note sous Gand, 2 mai 1967, *R.C.J.B.*, 1976, pp. 187-193 ; J. DABIN, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1969, pp. 109-210 ; R. VOUIN, « Observations sur l'outrage public à la pudeur », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1969, pp. 839-851 ; J.-M. PIRET, « La protection de la moralité publique », *R.D.P.C.*, 1969-70, pp. 436 et s. ; R. LALLEMAND, « Considérations sur les bonnes mœurs », *J.T.*, 1971, pp. 413-423 ; J. DE ZEGHER, *Openbare zedenschennis*, Gent – Leuven, Story-Scientia, A.P.R., 1973 ; J.-M. BLANPAIN, *L'outrage public aux bonnes mœurs*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du titre de licencié en criminologie, U.C.L., 1978 ; N. LAHAYE, *L'outrage aux mœurs*, Bruxelles, Publication du Centre national de criminologie, 1980 ; F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *Bonnes mœurs, discours pénal, rationalité juridique*, Bruxelles, Ed. F.U.S.L., 1981 ; A.-P. WAUTERS, « Outrages publics aux bonnes mœurs : pour une qualification plus spécifique de l'infraction », in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Éd. de L'Université, Bruxelles, 1985, p. 767 et s. ; J. MESSINNE, « Propos juridiques sur la délinquance sexuelle », in *Sexo-criminalité : questions d'actualité*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, pp. 3-18 ; M. PREUMONT, « Évolutions et réformes en droit pénal des mœurs : trois nouvelles législations », *J.P.*, 1995, n<sup>o</sup> 286, pp. 10-12 ; N. MAZY – VANDER ELST, « Formation spécifique pour les magistrats sur le thème : Les infractions en matière de mœurs », *J.P.*, 2001, n<sup>o</sup> 418, pp. 10-14 ; I. WATTIER, « État du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques », *Ann. dr.*, 2002, pp. 81-145.
30. Cass., 25 novembre 1992 (*Magalhaes*), <http://www.cass.be> (4 mars 2003) ; *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 1350 ; *Bull.*, 1992, p. 1305 ; *Pas.*, 1992, I, p. 1305 ; Liège, 23 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1361.
31. Cass., 15 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 261.
32. M. RIGAUX, P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 415.
33. Mons, 3 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1360.
34. Cass., 24 novembre 1981 (*Elen*), *Arr. Cass.*, 1981-1982, p. 414 ; *Bull.*, 1982, p. 411 ; *Pas.*, 1982, I, p. 411 ; *R.W.*, 1981-1982, p. 1815, concl. JANSSENS DE BISTHOVEN, note J. DEZEGHER ; *R.D.P.C.*, 1982, p. 654 ; Cass., 15 juin 1982 (*Vande Walle*), *Arr. Cass.*, 1981-82, p. 1279 ; *Bull.*, 1982, p. 1192 ; *Pas.*, 1982, I, p. 1192 ; *R.W.*, 1982-83, p. 1985, note J. DE ZEGHER ; *R.D.P.C.*, 1983, p. 317 ; Liège, 23 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1361 ; Cass., 15 mars 1994, précité ; Anvers, 28 octobre 1994, *Turnh. Rechtsl.*, 1995-96, p. 113 ; Anvers, 24 novembre 1994, *R.W.*, 1995-1996 (abrégé), p. 673, note A. VANDEPLAS ; *R.W.*, 1994-1995, p. 1372 ; Anvers, 6 mars 1997, *Limb. Rechtsl.*, 1998, p. 10, note I. DELBROUCK ; Liège, 7 mars 2001, *R.R.D.*, 2001, p. 185.

Du point de vue de l'élément moral, à défaut de précision particulière<sup>35</sup>, la disposition se satisfait de la seule volonté de commettre sciemment l'acte réprimé par la loi<sup>36</sup>. Lorsqu'elle est établie, l'infraction expose son auteur à une peine d'emprisonnement comprise entre huit jours et six mois et/ou à une amende comprise entre 26 et 500 EUR, sous réserve des circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur et à l'âge de la victime<sup>37</sup> et des peines accessoires<sup>38</sup>.

L'article 383 incrimine les atteintes aux mœurs réalisées par voie d'écrits (imprimés ou non), de figures et images, d'expressions verbales ainsi que d'emblèmes et objets : « il atteint par là tous les moyens de communiquer une idée ou une sensation obscène, dès qu'ils ont une certaine réalité physique »<sup>39</sup>.

Y a-t-il une telle matérialisation « physique » lorsque l'outrage se réalise par courrier électronique ? La Cour de cassation a considéré qu'il y avait outrage quel que soit le moyen utilisé pour assurer la révélation des images à celui qui est intéressé par leur contenu, l'existence de l'image suffisant par elle-même<sup>40</sup>. Un texte manuscrit ou dactylographié, une photo, un dessin, des propos verbaux... satisfont cette condi-

tion. Le support de l'infraction étant entendu de façon ample, il ne fait aucun doute que l'affichage d'une image envoyée par courrier électronique constitue un support visé par l'incrimination. Ainsi, l'envoi d'un message sur l'écran d'un téléphone portable, par exemple, répond à cette exigence, sans qu'il faille distinguer selon que les données visées constituent un « écrit » ou une image<sup>41</sup>.

Aux termes de la loi même, l'outrage pouvant être véhiculé par tant de moyens différents (chansons, écrits, propos...), il apparaît clairement que la volonté du législateur était d'établir en cette matière une incrimination aussi large que possible, supprimant toute difficulté quant au point du support de la communication<sup>42</sup>.

Répond à la condition matérielle de réalisation de l'infraction toute expression de signes porteurs de sens attentatoires à la pudeur, sans qu'il faille distinguer selon que ces signes révèlent leur sens à la suite d'un traitement, ou qu'ils soient directement intelligibles par eux-mêmes. Dès lors que le support de l'outrage peut constituer en une simple image, l'écrit ne doit pas, comme en matière de faux en écritures, être réduit à la seule matérialisation d'une pensée dans un système de signes qui peuvent être lus et compris<sup>43</sup>. La Cour

35. Les activités de fabrication et de détention exigent un but déterminé, puisqu'elles ne sont punissables que si elles ont été exercées en vue du commerce ou de la distribution.

36. Cass., 9 avril 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 823 ; Bruxelles, 22 mars 1973, *Pas.*, 1973, II, p. 120 ; Bruxelles, 12 novembre 1973, *Pas.*, 1974, II, p. 51.

37. Articles 384 et 386 du Code pénal.

38. L'article 386ter du Code pénal prévoit la possibilité de condamner l'auteur d'un outrage aux bonnes mœurs à l'interdiction des droits prévus à l'article 31 du même Code.

39. M. RIGAUD, P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 420.

40. Cass., 15 mars 1994, *Bull.*, 1994, I, p. 261.

41. En matière d'outrages aux bonnes mœurs, et contrairement à la controverse née de l'application ou non des dispositions de droit commun relatives aux faux en écritures à des messages SMS (antérieurement à l'adoption de la loi relative à la criminalité informatique), le débat relatif à la qualité ou non d'« écrit » de messages SMS peut être obvié dès lors que de simples images satisfont la condition matérielle de l'infraction.

42. Cette volonté d'assurer à la disposition un champ d'application large est encore plus explicite dans le récent article 383bis, qui vise « tout support visuel ». Concernant cette dernière disposition, il ne fait aucun doute qu'elle s'applique aux autoroutes de l'information. Voy., dans le même sens, M. PREVOT, « Liberté d'expression et pornographie infantine sur internet : approche comparative entre les États-Unis et l'Europe », *Rev. Ubiquité – Dr. techn. inf.*, 2002, n° 14, p. 68.

43. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p. 26, n° 50 ; F. TULKENS, *Droit pénal spécial*, U.C.L., 1993-1994, p. 126.

de cassation a en effet considéré que les images enregistrées sur cassette vidéo pouvaient constituer un moyen matériel de réalisation de l'infraction<sup>44</sup>.

Signalons encore que l'article 383, alinéa 2, punit celui qui chante, lit, récite, fait entendre ou profère des obscénités dans des réunions ou lieux publics visés à l'article 444, § 2, du Code pénal. Cette disposition ne nous semble pas viser l'outrage réalisé par courrier électronique. En effet, à supposer même que le message outrageant envoyé par courrier électronique ait été « lu » par un logiciel de traitement vocal (comme le proposent à leurs abonnés de nombreux opérateurs de téléphonie mobile), outre que l'on peut douter en pareille circonstance que la condition de publicité soit remplie (à moins d'imaginer que la « lecture » ait eu lieu en public), l'expéditeur du courriel ne réalise pas lui-même l'infraction en tous ses éléments constitutifs (en l'occurrence, la condition matérielle). C'est le système de traitement vocal qui « lit » ou « fait entendre » les propos outrageant la pudeur.

8. L'article 383 a été complété en 1995 d'un article 383bis<sup>45</sup>. Cette disposition sanctionne la détention, la fabrication, l'exposition, la vente, la location, la distribution ou la diffusion de tout support visuel représentant des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs. Le crime est passible de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 à 10 000 EUR.

Cette disposition, très complète, entend appréhender spécifiquement la pornographie infantine en sanction-

nant toute une série de comportements à l'égard d'images pornographiques représentant ou impliquant des mineurs.

S'il ne fait aucun doute que des images pornographiques représentant ou impliquant des mineurs jointes à des messages électroniques ou envoyées par MMS satisfont à la condition de la diffusion de supports visuels incriminés, la question s'avère plus délicate concernant le SMS.

Le SMS, en tant qu'il consiste en un message plein texte composé de caractères alphanumériques pouvant prendre la forme de « dessins » ou « d'animations », permet-il l'envoi, la réception ou le stockage de supports visuels incriminés ? Cela nous paraît peu probable dès lors que seules les images mettant en scène des mineurs tombent sous le coup de cette disposition, ce qui suppose que l'image incriminée présente un niveau de définition suffisant pour conclure sans aucun doute au fait qu'elle met en scène des mineurs, ce que le SMS, *a priori*, ne semble pas permettre. Par contre, le simple fait de stocker ou de conserver sciemment des images effectivement visées par la disposition (par exemple des photos envoyées par MMS) dans la mémoire d'un téléphone ou sur le disque dur d'un ordinateur par exemple (dans la mémoire de la messagerie, notamment) est passible de la sanction pénale.

9. L'article 385 du Code pénal vise l'outrage public aux mœurs par action, c'est à dire par actes, gestes, faits matériels, à l'exclusion de paroles et écrits<sup>46</sup>. Il entend réprimer non pas l'immoralité en tant que telle, mais l'agres-

44. Cass., 11 septembre 1990 (Reyn), <http://www.cass.be> (24 avril 2003) ; Arr. Cass. 1990-1991, p. 36 ; Bull., 1991, p. 36 ; J.T., 1991 (abrégré), p. 643 ; Pas., 1991, I, p. 36.

45. Article 383bis inséré par l'article 7 de la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, M.B., 25 avril 1995 ; Err., 17 juin 1995 ; Err., 6 juillet 1995.

46. J. NYPELS, *Législation criminelle*, 1968, t. III, pp. 26 et 142 ; M. RIGAUX, P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, pp. 440 et 451. L'outrage aux bonnes mœurs par la diffusion de paroles obscènes est incriminé par l'article 383, alinéa 2.

sion de la pudeur d'autrui, en tant que pudeur de tous<sup>47</sup>, de sorte que les actes d'outrage commis en présence de témoins volontaires ne sont pas punissables<sup>48</sup>.

Condition essentielle de l'infraction, outre une action qui blesse la pudeur, qui la distingue notamment de l'outrage aux bonnes mœurs tel qu'entendu dans l'article 383, l'outrage doit avoir été fait publiquement<sup>49</sup>, une publicité même simplement virtuelle étant suffisante<sup>50</sup>. L'article 385 ne réprime en effet pas tant l'acte lui-même que la publicité qui lui est donnée, de sorte que l'absence ou l'insuffisance de publicité empêche l'établissement de l'infraction<sup>51</sup>. Peu importe que l'outrage ait été fait en un lieu privé ou public : la jurisprudence considère que la publicité existe lorsque le lieu est accessible au public ou que le public peut y voir<sup>52</sup>, même si c'est un public restreint ou qui réunit certaines conditions (salle d'un cercle, parties communes d'un immeuble à appartements, dortoir d'une caserne, wagon de chemin de fer, autobus, taxi...)<sup>53</sup>. La publicité d'un tel fait est en effet énoncée d'une manière absolue et générale par la loi, qui se réfère à tous les genres de publicité qu'il est possible d'avoir, soit par le

lieu où il est commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné<sup>54</sup>.

L'élément moral de cette infraction consiste en ce que l'auteur commet librement et consciemment l'action dont il sait qu'elle outrage les mœurs et est dès lors punissable<sup>55</sup>. La loi n'exige pas de dol spécial, tel que l'intention de braver ou d'offenser la pudeur publique, un simple dol général suffisant.

L'article 385 vise les actes, gestes, faits matériels qui outragent les bonnes mœurs et exclut les paroles et les écrits comme moyen de matérialisation de l'infraction. Il nous apparaît donc qu'il ne vise pas les actions réalisées par courrier électronique, lesquelles constituent toujours l'envoi d'écrits, de fichiers ou d'images. En effet, il nous semble, outre la question de la publicité<sup>56</sup>, que le fait d'envoyer des images digitalisées outrageant les bonnes mœurs ne constitue pas en soi une « action » outrageant la pudeur et visée par la disposition. Ce n'est pas l'envoi d'une image contraire aux bonnes mœurs qui est outrageant, c'est l'image elle-même, laquelle est visée par d'autres articles.

47. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., n° 449.

48. F. TULKENS, *Droit pénal spécial*, U.C.L., 1993-94, p. 211. *A contrario*, la Cour de cassation avait décidé, en 1895, que la publicité, élément essentiel du délit, pouvait résulter de ce que l'outrage avait été vu par des personnes qui en étaient des témoins volontaires (Cass., 11 février 1895, *Pas.*, 1895, I, p. 101).

49. La doctrine française considère que le terme « public » (qui se retrouve également dans la disposition française) doit s'entendre dans son sens le plus large F. MAZEAUD, *Précis de droit pénal spécial*, Paris, Sirey, 1950, p. 304.

50. Cass., 24 mai 1954, *Pas.*, I, p. 828. Il y a outrage public aux mœurs lorsque des actions contraires à la pudeur sont commises dans un lieu public, où elles peuvent, même fortuitement être perçues par un ou plusieurs passants. Dans le même sens, la Cour de cassation française considère qu'il y a publicité si l'outrage a été commis dans un lieu public « par nature » (place, rue, route...), alors même qu'en fait, il n'y a pas eu de témoin. (Cass. fr., 1<sup>er</sup> mars 1863, *Sirey*, 63.1.555 ; 4 août 1877, *Sirey*, 78.1.134 ; 4 février 1880, *Sirey*, 81.1.44 ; 20 décembre 1928, *Sirey*, 1930.1.138). Selon cette même Cour, il y a délit même si l'acte impudique a été accompli en présence d'une seule personne qui en était le témoin involontaire (Cass. fr., 4 août 1877, *Sirey*, 78.1.134).

51. À ce propos, il n'est pas nécessaire que l'acte soit punissable en lui-même : souvent, le fait ne prend son caractère d'infraction qu'à raison de la publicité qui lui a été donnée (M. RIGAUD, P.-E. TROUSSE, op. cit., p. 440).

52. La publicité existe dès que les faits immoraux ont été vus ou ont pu être vus par un seul témoin, si celui-ci, sans devoir à cette fin modifier l'état des lieux, a pu percevoir l'acte impudique (Cass., 7 août 1925, *Pas.*, 1925, I, p. 382).

53. F. MAZEAUD, *Précis de droit pénal spécial*, Paris, Sirey, 1950, p. 304 ; F. TULKENS, op. cit., p. 211.

54. Liège, 7 mars 2001, *R.R.D.*, 2001, p. 185.

55. Cass., 15 mars 1994, précité.

56. Il est à noter qu'un courrier électronique (courriel, SMS ou MMS) peut aisément être adressé à un grand nombre de destinataires simultanément.

10. Enfin, l'article 387<sup>57</sup> du Code pénal incrimine la vente ou la distribution à des mineurs et l'exposition sur la voie publique ou le long de celle-ci d'images, figures ou objets indécents « *de nature à troubler leur imagination* ».

Cette disposition constitue en un sens une application particulière de l'article 383, propre aux mineurs, en incriminant la communication à des mineurs de figures, objets ou images de nature à troubler leur imagination, c'est-à-dire de nature à perturber l'imagination de mineurs d'âge dont on peut légitimement penser qu'ils seront différents de ceux propres à attenter à la pudeur publique telle qu'envisagée à l'article 383.

L'auteur est puni d'un emprisonnement allant de six mois à deux ans et/ou d'une amende comprise entre 1 000 et 5 000 EUR. Dès lors que cette disposition incrimine notamment la vente ou la distribution à des mineurs d'images, de figures ou d'objets indécents, il semble qu'elle puisse trouver à s'appliquer en cas d'envois par courrier électronique de fichiers indécents à des mineurs d'âge contre rémunération ou non. En ce qui concerne le troisième mode de réalisation, à savoir l'exposition de telles images sur la voie publique, il semble évidemment plus difficile d'imaginer que l'infraction puisse être réalisée par courrier électronique.

## Conclusions

11. Loin des problématiques nées de l'application des dispositions de droit commun en matière de faux en écritures aux faux réalisés par voie électronique (un faux informatique constituait-il une écriture... ?), il ressort du survol des dispositions relatives aux outrages publics aux bonnes mœurs et à la corruption de la jeunesse que le courrier électronique ne suscite guère de difficultés majeures quant à la matérialité du support pour une application des règles de droit commun. Sauf cas particuliers<sup>58</sup>, les délits d'outrages publics aux bonnes mœurs et de corruption de la jeunesse ne paraissent pas échapper, en théorie du moins, à la répression pénale lorsqu'ils sont commis par courrier électronique. Certes, certaines dispositions, telles les articles 380bis ou 387 du Code pénal, s'avèrent étrangères aux infractions réalisées par courrier élec-

tronique. Mais cette supposée insuffisance de la norme n'est qu'apparence. Car, comme pour s'assurer qu'aucun comportement attentatoire aux bonnes mœurs ou à la pudeur n'échapperait à la répression, le législateur a, spécialement ces dernières années, multiplié les bases légales et diversifié les incriminations en fonction du véhicule de l'obscénité, complexifiant ainsi une matière qui n'était déjà pas marquée du sceau de la clarté. C'est donc précisément la diversité et la multiplicité des normes qui expliquent que le courrier électronique attentatoire aux bonnes mœurs ou provoquant la débauche soit dans l'ensemble, sur le plan théorique, largement appréhendé par ces dispositions.

Sur le plan pratique, il semble toutefois que l'application concrète des règles rencontrera certains écueils. Outre

57. Ancien article 386bis, supprimé par changement de numérotation, renuméroté en article 387 et modifié par l'article 24 de la loi du 28 novembre 2000 (M.B., 17 mars 2001) et par l'article 2 de la loi du 26 juin 2000 (M.B., 29 juillet 2000).

58. On pense notamment à la difficile application de l'article 383bis à un délit commis par SMS.

le faible « retentissement » de ces infractions, dont on pressent qu'elles n'auront pas les faveurs préférentielles des parquets, il semble qu'il sera parfois difficile de remonter jusqu'à l'auteur de telles infractions lorsque celui-ci sera inconnu. L'écoute ou l'enregistrement de tels messages ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'une instruction, et pas dans le cadre d'une information ou d'une mini-instruction (conformément à l'article 28*septies*, alinéa 1<sup>er</sup>, du C.i.cr.)<sup>59</sup>. Concernant le repérage ou la localisation de pareilles télécommunications, de telles mesures ne peuvent être ordonnées que par un juge d'instruction, par une ordonnance motivée, communiquée au procureur du Roi (article 88*bis* du C.i.cr.). Or, les probabilités de voir un juge d'instruction chargé de telles affaires semblent faibles, sauf cas particulièrement grave. Aussi, il est probable que les

autorités chargées des poursuites tendent à obvier l'intervention du magistrat instructeur en recourant à l'article 114, § 8, de la loi dite « Belgacom »<sup>60</sup>. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit en effet, conformément à l'article 88*bis* du C.i.cr., § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, que le procureur du Roi peut ordonner de telles mesures (localisation et repérage) en cas de flagrant délit (auquel cas la mesure doit être confirmée dans les 24 heures par un juge d'instruction) ou si cela s'avère indispensable pour établir une infraction visée à l'article 111 de la même loi. Cette dernière disposition nous semble rédigée en termes suffisamment larges<sup>61</sup> pour justifier, dans bien des cas, la seule intervention du parquet en matière d'outrages aux bonnes mœurs et de corruption de la jeunesse par courrier électronique.

59. Les messages textuels de type SMS constituent en effet des télécommunications privées dont la prise de connaissance ou l'enregistrement ne peuvent être autorisés que par un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction, conformément à l'article 90*ter* du Code d'instruction criminelle. Voy. à ce propos, juge d'instruction de Bruxelles, 12 février 2003, *R.D.P.C.*, 2003/5, pp. 759.
60. Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 2001. Aux termes de l'article 114, § 8 : « Est punie d'une amende de 500 à 50 000 [EUR] maximum et d'un emprisonnement d'un à quatre ans ou d'une de ces peines seulement : 1° la personne qui réalise frauduleusement des télécommunications au moyen d'un réseau de télécommunications afin de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite ; 2° la personne qui utilise un réseau ou un service de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ; 3° la personne qui viole des dispositions de l'article 111 ».
61. Article 111 : « Nul ne peut, dans le Royaume, via l'infrastructure des télécommunications, donner ou tenter de donner des communications portant atteinte au respect des lois, à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituant une offense à l'égard d'un État étranger ».